



Arrêt

n° 250 815 du 11 mars 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juin 2017, par X, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 avril 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. TOUNGOUZ NEVESSIGNSKY *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être entré en Belgique en 2003.

1.2. Le 12 janvier 2011, il a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de conjoint de Belge, et le 10 juin 2011, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse. Le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision dans un arrêt n°70 081 du 18 novembre 2011 (affaire 76 077).

1.3. Le 21 août 2012, le requérant a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de conjoint de Belge, et le 14 février 2013, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) a été prise par la partie défenderesse. Le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision dans un arrêt n° 158 519 du 15 décembre 2015 (affaire 125 572).

1.4. Le 22 février 2013, la partie défenderesse a délivré un ordre de quitter le territoire au requérant (annexe 13).

1.5. Le 20 juin 2013, le requérant a introduit une première demande d'autorisation sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »). Le 19 septembre 2013, une décision de rejet de la demande a été prise. Le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision dans un arrêt n°158 535 du 15 décembre 2015 (affaire 140 179).

1.6. Le 22 juin 2016, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 19 avril 2017, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité à son encontre, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2003. Le 21.08.2012, l'intéressé a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne. Une décision de refus de séjour de plus de trois mois a été prise le 14.02.2013 par l'Office des Etrangers. Le 06.05.2013, l'intéressé a introduit un recours en annulation à l'encontre de cette décision et il a été mis sous annexe 35. Par son arrêt du 15.12.2015, le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté cette requête et l'annexe 35 a été retirée.

Notons qu'un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressé le 22.02.2013. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à cet ordre et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour (en Belgique depuis 2003) et son intégration (suivi de cours de français et cofondateur d'une ASBL). Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014). De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012).

L'intéressé invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, notamment en raison de la présence en Belgique de son épouse Madame [L. P. I] (qui est de nationalité belge). Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485). Notons qu'il a été jugé

par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).

Notons également que, comme l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, l'article 22 de la Constitution ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616, 10.01.2008).

L'intéressé déclare n'avoir aucune source de revenus afin de financer un voyage vers son pays d'origine mais il ne démontre pas qu'il ne pourrait être aidé et/ou hébergé temporairement par de la famille ou des amis, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Il ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). D'autant plus que, majeur âgé de 56 ans, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement.

Le requérant invoque, comme circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile tout retour au pays d'origine, la situation sécuritaire des chrétiens au Nigéria; ce qu'il étaye en présentant des rapports généraux et des articles sur le Nigéria émanant du site du SPF Affaires étrangères et des journaux « Le Monde » et « The Guardian ». Or, notons que « (...) le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. » (C.C.E., Arrêt n°40.770, 25.03.2010).

Le requérant invoque comme circonstances exceptionnelles des craintes de persécutions empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine. Néanmoins, l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié pour démontrer son allégation, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. Dès lors, en l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. Dès lors, l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne saurait être violé, les éléments apportés par l'intéressé à l'appui de ses dires ne permettant pas d'apprécier le degré minimum de gravité de présumés mauvais traitements. Par conséquent, ces éléments ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles.

L'intéressé invoque son état de santé. Il joint deux certificats médicaux du docteur [C.] datés du 25.05.2016 et du 21.04.2016 et un rapport de bilan cardiologique daté du 26.04.2016. Notons que ces documents médicaux n'indiquent pas que l'état de l'intéressé l'empêche de voyager temporairement en vue de procéder aux formalités requises à un éventuel séjour de plus de trois mois en Belgique, il n'est mentionné nulle part qu'un voyage serait contre-indiqué pour l'intéressé. Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

L'intéressé invoque au titre de circonstance exceptionnelle le fait de s'occuper de son épouse Madame [L.P.I.] qui souffre de diabète, d'hypertension artérielle avec hypokaliémie secondaire à un hyperaldostéronisme primitif, d'une hernie hiatale, de problèmes digestifs, de problèmes de mobilité dus à une hernie discale, de dépression, d'insomnie, d'anxiété. Il déclare apporter une aide très précieuse et très indispensable à son épouse. Il fournit afin d'étayer ses dires, des attestations de deux médecins et d'un kinésithérapeute affirmant que Madame [L.P.I.] a besoin de l'encadrement et du suivi quotidien apporté par le requérant. Ce motif ne constitue cependant pas une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'absence de l'intéressé ne serait que temporaire. Notons également qu'il existe sur le territoire belge, de nombreuses associations pouvant aider Madame [L. P. I.] durant l'absence momentanée du requérant. Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 M'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressée le 22.02.2013 et aucune suite n'y a été donnée. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un « *moyen unique pris* :

- *De la violation des articles 9 bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*

- *De la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après CEDH) ;*

- *De la violation de l'article 22 de la Constitution ;*

- *De la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*

- *De la violation du principe général de bonne administration, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause, du principe de sécurité juridique et du principe de légitime confiance ;*

- *De l'erreur manifeste d'appréciation ».*

2.2.1. Dans une première branche, la partie requérante se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur la notion de « circonstances exceptionnelles » et sur l'obligation de motivation formelle, et fait valoir que « *concernant la longueur du séjour et l'intégration du requérant en Belgique, la partie adverse refuse de prendre en compte ces éléments en considérant de manière tout à fait générale que la longueur du séjour et l'intégration ne sont pas des circonstances exceptionnelles et ne constituent nullement un obstacle à un retour temporaire au pays d'origine ; Alors que, ce faisant, la partie adverse se dispense d'examiner in specie la demande d'autorisation de séjour qui lui a été soumise ; [...] Que le requérant exposait dans sa demande de séjour qu'il réside en Belgique de manière ininterrompue depuis 2003, soit depuis 14 ans, et qu'il a créé toute sa vie en Belgique, notamment en s'investissant dans diverses activités détaillées dans la demande de séjour et en se faisant de nombreux amis et connaissances au sein de la société belge ; Qu'au vu de la longueur de son séjour et son intégration en Belgique, il est clair qu'il est extrêmement difficile pour lui de devoir rentrer dans son pays d'origine, où il n'est plus retourné depuis 14 ans, et de devoir y rester plusieurs mois dans l'attente d'une décision incertaine, sans aucune garantie de pouvoir un jour rentrer en Belgique où il a construit toute sa vie et où résident tous ses proches ; Que la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre pourquoi la longueur du séjour et l'intégration du requérant en Belgique, non remis en cause par la partie adverse, ne constituent pas des circonstances exceptionnelles justifiant qu'il introduise sa demande à partir de la Belgique ; [...] Que la motivation de la décision attaquée est stéréotypée et pourrait s'appliquer à n'importe quelle demande de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre ; Qu'il semble que la partie adverse rejette de façon systématique et non différenciée les éléments des demandes basées sur l'article 9bis faisant état de la longueur du séjour – quelle que soit celle-ci – et de l'intégration comme n'étant ni révélateurs de circonstances exceptionnelles ni capables de fonder ces mêmes demandes ; Que le requérant est dès*

lors en droit de se demander comment il pourrait faire valoir sa situation spécifique, celle-ci étant, semble-t-il, automatiquement considérée comme insuffisante et/ou non pertinente ; Qu'en ne motivant pas in specie les raisons pour lesquelles la longueur du séjour et l'intégration du requérant en Belgique ne constituent pas une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction en Belgique de sa demande de séjour, la partie adverse manque à son obligation de motivation formelle et adéquate ».

2.2.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'article 8 de la CEDH, et fait valoir que « *concernant les éléments développés par le requérant dans sa demande de séjour relatifs à sa vie privée et familiale en Belgique, et notamment sa relation avec son épouse de nationalité belge, la partie adverse se contente de les rejeter en considérant que, dans la mesure où la décision attaquée n'implique qu'un éloignement temporaire, elle ne constitue pas une ingérence dans la vie privée et familiale du requérant ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée ; Alors que la partie adverse, pour prendre la décision querellée, était tenue de procéder à un examen in specie de la vie privée et familiale du requérant afin de s'assurer de la compatibilité de sa décision avec l'article 8 de la CEDH et se devait d'exposer en quoi sa vie privée et familiale ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au regard des circonstances particulières de l'espèce ; Qu'il ressort de la motivation de la décision que la partie adverse part d'une position de principe selon laquelle la vie privée et familiale ne constitue jamais une circonstance exceptionnelle, que les exigences de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas disproportionnées par rapport au droit à la vie privée et familiale de l'intéressé et que seul un éloignement temporaire est ici en jeu ; Que la motivation est à cet égard lourdement stéréotypée et biaise d'emblée l'analyse du dossier ; Que le requérant avait pourtant développé dans sa demande les différents éléments particuliers qui composent sa vie privée et familiale en Belgique ; Qu'il est en Belgique depuis 2003, soit depuis 14 ans, durant lesquels il s'est bien intégré à la société belge et y a développé des relations et des activités qui tombent sous le champ d'application de la notion de vie privée, comme cela était exposé en détail dans la demande de séjour ; Qu'il est marié avec une ressortissante belge avec qui il vit ; [...] Qu'il est évident que la relation que le requérant entretient avec son épouse de nationalité belge est constitutive de vie familiale ; Que par ailleurs, Monsieur [I.] peut également se prévaloir d'une vie privée en Belgique, développée durant ses quatorze années de séjour sur le territoire ; Qu'il avait ainsi produit dans la demande de séjour de nombreuses attestations de ses amis et connaissances, la preuve qu'il avait suivi des cours de français pendant plusieurs années, qu'il s'est fort investi dans son église au sein de laquelle il exerce la fonction de trésorier et qu'il avait également cofondé une ASBL ayant pour but de promouvoir les relations entre les nigériens résidant en Belgique et leur communauté d'accueil ainsi que l'intégration des jeunes par la pratique du sport et d'autres activités culturelles ; Que ces éléments n'ont nullement été pris en considération par la partie adverse dans la décision attaquée qui n'examine nullement l'impact de celle-ci sur la vie privée du requérant en Belgique ; [...] Que, quand bien même votre Conseil considérerait, conformément à sa jurisprudence constante, qu'il n'y a pas ingérence et qu'il n'y a donc pas lieu d'appliquer le paragraphe 2 de l'article 8 dans le cas d'espèce dans la mesure où il ne s'agit pas du retrait d'un droit de séjour, la partie adverse était néanmoins tenue, sur la base de son obligation positive, de procéder à une balance des intérêts en présence ; [...] Qu'au regard de ces obligations d'examen approfondi et de mise en balance des intérêts, la motivation développée par la partie adverse dans l'acte attaqué apparaît comme lacunaire et insuffisante dans la mesure où elle n'expose nullement ce qui l'a poussée à faire prévaloir l'intérêt de l'Etat de contrôler ses frontières sur l'intérêt particulier du requérant de continuer à vivre sa vie en Belgique où il a développé l'essentiel des aspects de sa vie privée et où il vit avec son épouse de nationalité belge ; Que la motivation de la partie adverse dans la décision attaquée est en outre générale et stéréotypée ; Qu'elle se contente en effet de déclarer de manière générale et sur base d'un raisonnement abstrait que les décisions d'irrecevabilité d'une demande 9bis sont nécessairement proportionnées puisqu'elles ne font qu'imposer un retour temporaire au pays d'origine ; Qu'il ressort de cette motivation que la partie adverse n'a pas pris soin d'examiner la situation particulière du requérant et n'a pas pris en compte sa vie privée et familiale en Belgique dans le cadre d'une mise en balance concrète des intérêts en présence ; Qu'en ce qui concerne les relations et activités qui constituent sa vie privée, la partie adverse n'en a pas du tout tenu compte puisqu'elle ne motive sa décision au regard de l'article 8 de la CEDH que par rapport à la relation du requérant avec son épouse belge ; Qu'en ce qui concerne la relation constitutive de vie familiale que le requérant entretient avec son épouse de nationalité belge, la partie adverse n'a pas adéquatement examiné celle-ci en tenant compte des particularités du cas d'espèce, se contentant de rejeter cet élément sur base d'un raisonnement abstrait et stéréotypé ; Que pourtant le requérant exposait dans sa demande de séjour plusieurs éléments de fait d'une importance fondamentale dans le cadre de l'examen de proportionnalité qui doit être conduit en application de l'article 8 de la CEDH ; Qu'il avait en effet tout d'abord insisté sur le fait qu'il lui était impossible d'obtenir un droit de séjour sur base du regroupement familial dans la mesure où son épouse est incapable de travailler en raison de ses*

graves problèmes de santé, incapacité de travail qui est reconnue par son médecin ; Que cet élément aurait dû être pris en compte dans l'examen de leur vie familiale puisqu'il implique qu'il n'existe aucune garantie de réunion en cas de retour au pays d'origine étant donné que le requérant ne peut pas prétendre à un droit au séjour sur base du regroupement familial ; Qu'en effet, la seule demande que le requérant pourrait introduire au pays d'origine est une demande de visa pour raisons humanitaires, dont l'issue est tout à fait incertaine ; Que dans ces circonstances, le requérant risquerait, s'il rentrait au Nigéria pour introduire sa demande, de ne plus pouvoir revoir son épouse pendant de longues années voire même de ne plus jamais pouvoir vivre avec elle ; Que la partie adverse ne pouvait dès lors comme elle l'a fait se contenter de se retrancher derrière le caractère temporaire de la séparation du couple puisque rien ne permet de préjuger de la teneur de la décision qui serait prise suite à l'introduction d'une demande de séjour pour raisons humanitaires ; Que le requérant exposait en outre que leur vie familiale ne pouvait s'exercer qu'en Belgique, notamment en raison des problèmes de santé de son épouse qui serait incapable de se soigner adéquatement au Nigéria ; Qu'il avait par ailleurs exposé qu'ils avaient très peu de moyens financiers, et en tous cas pas assez que pour pouvoir envisager des allers-retours de son épouse entre le Nigéria et la Belgique pendant la durée de traitement de la demande ; Qu'il avait également expliqué que son épouse avait besoin de sa présence au quotidien en raison de ses pathologies médicales ; Qu'il est clair que ces éléments auraient dû être pris en compte par la partie adverse dans le cadre de la mise en balance concrète des intérêts en présence qu'elle est tenue d'effectuer en vertu de l'article 8 de la CEDH ; Que cet article exige plus de la partie adverse que de simplement mentionner la vie familiale du requérant pour la rejeter sur base de motifs généraux et abstraits ; Que le requérant avait exposé dans sa demande de séjour toutes les particularités de son dossier au point de vue de la vie privée et familiale ; Que la partie adverse, pour respecter ses obligations au regard de l'article 8 de la CEDH, aurait dû les examiner attentivement et procéder à une réelle mise en balance des intérêts en tenant compte des particularités de l'espèce, quod non ; Que, partant, la motivation de la partie adverse est lacunaire, insuffisante et inadéquate ».

2.2.3. Dans une troisième branche, la partie requérante se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'article 3 de la CEDH et l'obligation de motivation formelle, et fait valoir que « *Que le requérant avait [...] clairement exposé les risques de persécution et d'attaque auxquels il devra faire face au Nigéria en raison de sa foi et que, contrairement à ce qu'indique la partie adverse dans le deuxième paragraphe de la motivation reprise à la présente branche, ces affirmations étaient appuyées par plusieurs sources, dont des articles de presse et le site internet du Ministère des affaires étrangères belge ; Que l'on ne peut soutenir que ces informations sont générales puisqu'elles portent spécifiquement sur les attaques et persécutions commises envers les chrétiens, dont fait partie le requérant, comme cela était établi, preuves à l'appui, dans sa demande de séjour ; Que l'on ne voit pas ce qui pourrait être exigé de plus de la part du requérant dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 9bis que d'établir, sources à l'appui, que la communauté religieuse dont il fait partie est victime d'attaques et de massacres récurrents dans son pays d'origine ; [...] la partie adverse ne pouvait se contenter d'écarter les risques de traitements inhumains et dégradants allégués par le requérant au motif que cette affirmation serait basée sur des sources témoignant d'une situation générale dans le pays et que le requérant ne démontrait pas indubitablement qu'il serait personnellement sujet à des traitements contraires à l'article 3 en cas de retour au Nigéria ; Qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie adverse a rejeté les éléments invoqués par le requérant pour étayer son risque de traitement inhumain et dégradant sans même les examiner ; Qu'il lui incombait pourtant de "dissiper les doutes éventuels" quant au risque que le requérant subisse une atteinte à l'article 3 de la CEDH en cas de retour au Nigéria ; Que, par ailleurs, la partie adverse cite à l'appui de sa décision l'arrêt n° 40.770 de votre Conseil du 25 mars 2010 ; Que pourtant les enseignements de cet arrêt ne sont nullement applicables au cas d'espèce ; Qu'en effet, il s'agit d'un arrêt rendu dans le cadre d'une procédure d'asile ; [...] Que l'on n'exige pas d'une personne se prévalant de l'article 9bis qu'elle établisse ses craintes en cas de retour dans son pays d'origine de la même manière que dans le cadre d'une demande d'asile ; Que, par conséquent, en se référant à l'arrêt n°40.770 précité, la partie adverse a inadéquatement motivé sa décision ; Qu'en exposant, sources documentaires à l'appui, les dangers auxquels les chrétiens doivent faire face et les attaques dont ils sont victimes de manière régulière au Nigéria, le requérant avait suffisamment étayé et développé son argument, contrairement à ce qu'affirme la partie adverse dans sa décision pour écarter cet argument et ne pas y répondre ; Que la partie adverse se devait donc d'en tenir compte et d'y répondre adéquatement, quod non ».*

2.2.4. Dans une quatrième branche, la partie requérante soutient que « *le requérant exposait dans sa demande de séjour qu'il souffre d'hypertension artérielle, régulée pour l'instant par la prise de médicaments, de problèmes de mobilité dans les membres inférieurs, d'arthrose et de gastrite chronique ; Qu'il indiquait s'il se trouvait à ce titre dans une situation de vulnérabilité particulière dont il*

convenait de tenir compte étant donné qu'elle rend, si pas impossible, à tout le moins extrêmement difficile tout retour au pays d'origine ; Qu'il exposait également qu'un retour au Nigéria lui causerait un stress important susceptible d'avoir un impact négatif non négligeable sur l'hypertension dont il souffre, aggravant ainsi son état de santé ; Que force est de constater que la motivation développée par la partie adverse dans la décision attaquée ne répond pas adéquatement à ces considérations puisqu'elle se contente d'indiquer que, dans la mesure où le médecin du requérant n'indique pas formellement dans les certificats médicaux produits qu'il existe une contre-indication médicale à voyager, son état de santé ne constitue pas une circonstance exceptionnelle ; Que cet examen des éléments médicaux invoqués à l'appui d'une demande de séjour fondée sur l'article 9bis du seul point de vue, extrêmement restreint, de l'indication ou non d'une incapacité de voyager, est insuffisant et inadéquat ; Qu'en effet, la partie adverse ne peut se contenter de rejeter en bloc les arguments liés à l'état de santé d'une personne pour la seule et unique raison que le médecin n'a pas indiqué en toutes lettres sur les certificats et attestations produits qu'un voyage est contre-indiqué du point de vue médical, sans même examiner si l'état de santé décrit rend ou non particulièrement difficile un retour au pays d'origine ».

2.2.5. Dans une cinquième branche, la partie requérante se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'obligation de motivation formelle, et allègue que « la partie adverse ne répond pas adéquatement aux arguments soulevés par le requérant dans sa demande de séjour ; Qu'il y exposait en effet que son épouse est très gravement malade et qu'elle a donc besoin de son aide dans de nombreux aspects de sa vie quotidienne ; Qu'il l'accompagne notamment lors de toutes ses visites médicales et l'aide à suivre correctement son traitement médical ; Qu'invoquer le caractère temporaire de l'absence du requérant ne constitue donc pas une réponse appropriée à ce qui était exposé dans la demande de séjour dans la mesure où Madame [I.] est totalement incapable de vivre seul même temporairement et qu'une absence dite temporaire durera en tout état de cause au minimum, et dans le meilleur des cas, 3 mois ; Que cette motivation fondée sur le caractère temporaire de l'absence est encore plus inadéquate dans la mesure où le requérant avait insisté sur le fait qu'il lui était impossible d'obtenir un droit de séjour sur base du regroupement familial dans la mesure où son épouse est incapable de travailler en raison de ses graves problèmes de santé, incapacité de travail qui est reconnue par son médecin ; Que cet élément aurait dû être pris en compte dans l'examen fait par la partie adverse puisqu'il implique qu'il n'existe aucune garantie de réunion en cas de retour au pays d'origine étant donné que le requérant ne peut pas prétendre à un droit au séjour sur base du regroupement familial ; Qu'en effet, la seule demande que le requérant pourrait introduire au pays d'origine est une demande de visa pour raisons humanitaires, dont l'issue est tout à fait incertaine ; Que dans ces circonstances, le requérant risquerait, s'il rentrait au Nigéria pour introduire sa demande, de ne plus pouvoir revenir en Belgique auprès de son épouse pendant de longues années, voire même de ne plus jamais pouvoir vivre avec elle ; Que la partie adverse ne pouvait dès lors comme elle l'a fait se contenter de se retrancher derrière le caractère temporaire de l'absence du requérant puisque rien ne permet de préjuger de la teneur de la décision qui serait prise suite à l'introduction d'une demande de séjour pour raisons humanitaires ; Que par ailleurs, étant son époux, le requérant apporte à ce titre à Madame [I.] une aide précieuse qui ne saurait nullement être remplacée par l'assistance d'une personne extérieure à la famille ; Qu'il lui apporte en effet le soutien et l'affection dont elle a besoin pour vivre avec sa maladie ; Que la partie adverse ne répond donc à nouveau pas adéquatement à ce qui était invoqué dans la demande de séjour, se contentant de renvoyer abstraitement à l'existence de "nombreuses associations" sans en citer une seule et sans exposer en quoi celles-ci pourraient fournir une aide similaire à celle qu'apporte le requérant à son épouse ; Qu'il y a encore lieu de rappeler que le requérant exposait clairement dans sa demande de séjour que le couple a très peu de moyens financiers, le requérant n'étant pas autorisé à travailler en Belgique et son épouse bénéficiant de l'aide du CPAS dans la mesure où elle ne peut pas travailler pour des raisons de santé ; Que faire appel quotidiennement à un système d'aide à domicile représente un coût important que l'épouse du requérant ne peut certainement pas se permettre au vu de ses revenus très limités et des frais que le couple devrait supporter si le requérant devait rentrer au Nigéria pour introduire sa demande ; Qu'au vu de ce qui vient d'être exposé ici, il est clair que le requérant avait très clairement exposé les circonstances exceptionnelles dont il pouvait se prévaloir pour introduire sa demande de séjour en Belgique et que celles-ci n'ont pas fait l'objet d'un examen attentif et d'une prise en considération adéquate par la partie adverse ».

2.2.6. Dans une sixième branche, la partie requérante affirme que « la partie adverse rejette plusieurs éléments invoqués par le requérant, dont notamment sa vie privée en Belgique, sa vie familiale avec son épouse, ainsi que le fait que cette dernière est très malade et qu'elle a besoin de l'aide quotidienne de son époux, au motif que son retour au pays d'origine ne serait que temporaire ; Alors que le requérant avait insisté dans sa demande de séjour sur le fait qu'il lui était impossible d'obtenir un droit

de séjour sur base du regroupement familial dans la mesure où son épouse est incapable de travailler en raison de ses graves problèmes de santé, incapacité de travail qui est reconnue par son médecin ; Que cela implique donc qu'il ne peut pas prétendre à un droit au séjour et que la seule demande qu'il pourrait introduire au pays d'origine est une demande de visa pour raisons humanitaires, dont l'issue est nécessairement incertaine puisqu'aucune condition n'est prévue par la loi et que la partie adverse dispose dans le cadre de ces demandes d'un large pouvoir d'appréciation dans la mesure où il s'agit d'une compétence discrétionnaire ; Que dans ces circonstances, la motivation de la partie adverse fondée sur le caractère temporaire du retour n'a de sens que si elle considère que le requérant pourra avec certitude obtenir un visa pour raisons humanitaires ; Que pourtant, la partie adverse a déclaré la demande de séjour du requérant irrecevable, ce qui implique qu'elle n'a pas examiné le fond du dossier ; Qu'elle ne peut pas préjuger de la décision qui serait prise suite à un examen du dossier au fond ; Que dès lors, le raisonnement qu'elle tient est incompréhensible dans la mesure où il n'y a aucune garantie ni certitude quant à l'obtention d'un visa long séjour pour raisons humanitaires si le requérant introduisait sa demande au Nigéria ; Que la partie adverse ne pouvait donc se contenter d'invoquer le caractère temporaire du retour au pays d'origine pour rejeter les arguments invoqués par le requérant touchant notamment à sa vie privée et familiale et à sa relation avec son épouse malade qu'il aide au quotidien puisqu'il n'y a en réalité aucune garantie quant au caractère temporaire du retour ; Que dans ces circonstances, elle se devait d'examiner attentivement les éléments avancés par le requérant sans pouvoir se retrancher uniquement derrière le caractère temporaire du retour alors que celui-ci n'est nullement établi ; Qu'en motivant la non prise en considération de plusieurs arguments invoqués par le requérant au motif du caractère prétendument temporaire du retour, la partie adverse a violé ses obligations de motivation adéquate ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.2. Sur la première branche du moyen, s'agissant l'intégration du requérant et de la longueur de son séjour sur le territoire belge, le Conseil considère qu'ils sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par le requérant et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile le retour dans son pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

La partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, dès lors qu'elle se borne à prendre le contrepied de la motivation de la première décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de l'administration, ce qui ne saurait être admis dans le cadre d'un contrôle de légalité.

3.3. Sur les deuxième et sixième branches du moyen, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de considérer, en substance, que le départ du requérant ne serait que temporaire et de violer l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).*

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).*

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie adverse a examiné les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et leur a dénié un caractère exceptionnel au sens de l'article 9bis, sans que la partie requérante démontre que, ce faisant, la partie adverse a violé une des dispositions visées au moyen. Il souligne que la décision contestée n'implique pas une rupture des liens du demandeur avec ses attaches en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. De plus, la partie requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

Par ailleurs, s'agissant des activités du requérant au sein de son église et de son ASBL, la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi elles rendraient impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine.

Enfin, la critique de la partie requérante du caractère temporaire du retour à l'étranger, mentionné dans la motivation du premier acte attaqué, ne peut être suivie. En effet, cette mention n'est pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, dès lors qu'elle souligne uniquement le caractère non définitif de cette séparation. Quant aux conséquences négatives de cette séparation, elles relèvent de la seule responsabilité du requérant, qui s'est maintenu dans l'illégalité, depuis son arrivée en Belgique, en 2003, selon les termes de la requête. En toute hypothèse, le délai de traitement d'une demande de visa humanitaire, invoqué, consiste en une simple allégation relative à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, qui relève de la pure hypothèse.

3.4. Sur la troisième branche du moyen, s'agissant des craintes de traitements inhumains et dégradants liées à sa religion et à la situation sécuritaire au Nigéria, le Conseil relève qu'il est loisible au requérant d'introduire une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le Conseil observe également que la demande d'autorisation de séjour indiquait que « *La situation dans certains Etats au Nigéria est extrêmement chaotique : plusieurs endroits sont dangereux, surtout au nord-est et dans le delta du Niger* ». Il apparaît que l'ensemble du pays n'est pas concerné par la situation qui a fondé les craintes du requérant, qui pourrait dès lors s'installer dans une région sûre.

En tout état de cause, force est de constater que la partie défenderesse a pu valablement estimer, dans le cadre de son large pouvoir d'appréciation, que les éléments produits à l'appui de la demande ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et a motivé sa décision à cet égard, en sorte que l'argumentation de la partie requérante manque en fait.

3.5. Sur la quatrième branche du moyen, le Conseil rappelle que le législateur a créé, par le biais de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, une procédure particulière par laquelle un étranger peut obtenir une autorisation de séjour pour raison médicale. Dès lors que le requérant n'a pas opté pour cette procédure et a choisi d'introduire une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir examiné les problèmes médicaux invoqués dans ladite demande par le prisme des circonstances exceptionnelles. Dans la mesure où les certificats médicaux joints à la demande ne mentionnaient aucun obstacle à un retour au pays d'origine, la partie défenderesse a valablement pu estimer « *que ces documents médicaux n'indiquent pas que l'état de l'intéressé l'empêche de voyager temporairement en vue de procéder aux formalités requises à un éventuel séjour de plus de trois mois en Belgique, il n'est mentionné nulle part qu'un voyage serait contre-indiqué pour l'intéressé. Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie* ». La première décision querellée est suffisamment et adéquatement motivée à cet égard.

3.6. Sur la cinquième branche du moyen, s'agissant de la critique liée au caractère temporaire du retour, le Conseil renvoie aux considérations exposées au point 3.3. du présent arrêt.

S'agissant des aides disponibles en Belgique, le Conseil relève que l'épouse du requérant jouit déjà de l'aide financière du CPAS. Elle pourra, dans ce cadre, bénéficier de services d'aide à domicile.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches, la partie requérante restant en défaut d'établir la violation des dispositions et principes visés au moyen ou l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse.

3.8. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille vingt et un par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS